Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE AD / N°: 2016 / 41

Service : DAJAG / cimetières

Réf: EC/GL/CR

REGLEMENT CIMETIERES D'YVETOT MODIFICATIF N° 1

Nous, Maire de la Ville d'Yvetot,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 2016-1253 du 26 Septembre 2016

VU l'arrêté n° 2013/19 en date du 24 octobre 2016 portant règlement général du Cimetière du Fay

VU l'arrêté n° 2013/23 en date du 22 Novembre 2013 portant règlement général du Cimetière Saint Louis

Considérant qu'il y lieu de modifier l'article 93 : conditions d'exhumations, afin de respecter **l'article 3** du Décret n°2016- 1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

ARRETONS:

ARTICLE 1er: L'article 93 du présent règlement est ainsi modifié en son dernier alinéa :

- «- Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant les heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermé au public
 - Lorsque les corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière le réinhumation s'opère sans délai
 - Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans une autre cimetière de la commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai
 - Lorsque le corps est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R 2213-29 du CGCT. »

ARTICLE 2: Les autres dispositions du règlement restent inchangées.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale et le Gardien des Cimetières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Région de Haute Normandie, Préfète de la Seine Maritime.

Fait à YVETOT le 18 Novembre 2016

Le Maire,